



## **Commission paritaire des établissements et des services de santé**

### **3300007 Prothèse dentaire**

#### **Convention collective de travail du 10 mars 2008 (87955)**

Conditions de travail et de rémunération

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements de prothèse dentaire qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

#### *CHAPITRE II. Personnel logistique et technique*

Art. 3. Les travailleurs sont répartis en 5 catégories et peuvent progresser jusqu'à la plus haute catégorie.

Catégorie 1ère :

Coursier(ère) - magasinier(ère) - nettoyeur(euse) - personnel d'entretien non spécialisé.

Catégorie 2 :

- Ouvrier(ière) qui exerce, sous surveillance, une discipline entre la première et la troisième discipline;
- Technicien(ne) dentaire diplômé(e) ayant moins de 2 ans de pratique dans le secteur;
- Chauffeur en activité principale.

Le contenu des tâches comprend également du travail administratif élémentaire et des contacts téléphoniques avec les clients.

Catégorie 3 :

- Technicien(ne) dentaire diplômé(e) après 2 ans de pratique dans le secteur;
- Ouvrier(ière) ou technicien(ne) dentaire qui exerce ou peut exercer au minimum une discipline entre la 4ème et la 10ème discipline.



Le contenu des tâches comprend également du travail administratif élémentaire et des contacts téléphoniques avec les clients.

Catégorie 4 :

Technicien(ne) dentaire diplômé(e) qui exerce ou peut exercer une discipline entre la 4ème et la 10ème discipline et qui en assure la responsabilité finale.

Le contenu des tâches comprend également du travail administratif élémentaire et des contacts téléphoniques avec les clients.

Catégorie 5 :

Technicien(ne) dentaire diplômé(e) qui exerce ou peut exercer deux disciplines ou plus entre la 4ème et la 10ème discipline et qui en assure la responsabilité finale.

Art. 4. La répartition en catégories a pour but de donner une ligne directrice aux entreprises afin de faciliter l'application des rémunérations minimales déterminées dans la présente convention collective de travail.

C'est la raison pour laquelle les fonctions ou travaux repris dans chaque catégorie valent d'exemple. Les fonctions ou travaux non repris sont répartis par analogie aux exemples cités.

Art. 5. Un travailleur appartient à une des catégories 2 à 5, fixées à l'article 3, quand il exerce ou peut exercer une ou plusieurs disciplines de la première à la dixième discipline.

La liste des disciplines est définie comme suit :

Discipline 1. Tous travaux de plâtre et substitut de plâtre + mise en moufle.

Discipline 2. Accessoires individuels comme des porte-empreintes individuels - bourrelets en cire - accessoires paradontaux - finition en cire d'un montage - plier des crochets.

Discipline 3. Finition et polissage de la résine - réparations - relinings - rebasages.

Discipline 4. Montages balancés supérieurs + inférieurs sur articulateur complet + mise en articulateur avec arc facial.

Discipline 5. Appareils orthodontiques.

Discipline 6. Structure métallique pour squelettique + soudures et traitement galvanique et attachements de précision.

Discipline 7. Armature métallique pour prothèse fixe (couronnes et bridges).



Discipline 8. Habillage de céramique ou matière synthétique sur armature pour prothèse fixe.

Discipline 9. Attachements de précision + supra-structures sur implants.

Discipline 10. Utiliser des technologies CAD-CAM reliées à la technique dentaire.

Art. 7. Lors du passage d'une catégorie de fonction à une catégorie de fonction supérieure, l'employeur est tenu de payer au minimum le salaire minimum de la nouvelle catégorie, tenant compte de 0 année d'ancienneté.

Seules les années d'ancienneté dans une même catégorie sont prises en considération pour la détermination du salaire minimum.

Dans le cas où ce nouveau salaire minimum est inférieur au salaire effectivement payé à la date du passage à la catégorie supérieure, le salaire effectivement payé reste dû jusqu'au moment où ce nouveau salaire minimum atteint ou dépasse ce salaire effectif.

Pendant cette période le travailleur a tout de même droit aux indexations normales.

### CHAPITRE III.

#### *Employés administratifs, techniques et dirigeants*

Art. 8. Les travailleurs sont répartis en 4 catégories, définies par les critères généraux ci-après :

Catégorie 1 :

- Travail exécutif administratif et/ou travail de bureau simple;
- N'est pas porteur d'un diplôme d'enseignement secondaire.

Catégorie 2 :

- Personnel administratif porteur d'un diplôme d'enseignement secondaire ou formation équivalente ou équivalent par l'expérience professionnelle.
- Peut exécuter les tâches administratives de manière autonome.

Catégorie 3 :

- Chef de service : Assume la direction de petites unités techniques. Dispose des aptitudes techniques et sociales nécessaires pour diriger un groupe;
- Personnel qui est détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire.

Catégorie 4:

- Chef technique d'entreprise : assume la direction de l'appareil de production en sa totalité;
- Personnel avec une formation universitaire.

Art. 9. La répartition en catégories a pour but de donner une ligne directrice aux entreprises afin de faciliter l'application des rémunérations minimales déterminées dans la présente convention collective de travail.



C'est la raison pour laquelle les fonctions ou travaux repris dans chaque catégorie valent d'exemple. Les fonctions ou travaux non repris sont répartis par analogie aux exemples cités.

#### CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 15. La présente convention collective de travail remplace à partir du 1er avril 2008 la convention collective de travail du 23 novembre 2004, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2005 (Moniteur belge du 15 décembre 2005) et reprise par la convention collective de travail conclue en Commission paritaire des établissements et des services de santé (n° 330) le 10 septembre 2007, portant le numéro d'enregistrement 85666, dont le dépôt est publié au Moniteur belge du 20 novembre 2007.

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.